

Extrait du Code de l'Environnement concernant les territoires en opposition cynégétique ou opposition de conscience

Article L.422-14

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005

L'opposition mentionnée au 5° de l'article L.422-10 (« *opposition de conscience* ») est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L.415-7 du code rural. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV.

Article L.422-15

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article L.425-11

Créé par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L.421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L.422-10 (« *opposition de conscience* ») et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.